



## CHAPITRE 7

### LOI CONCERNANT LES QUESTIONS SOUMISES A LA COUR DU BANC DU ROI PAR LE LIEUTENANT-GOUVER- NEUR EN CONSEIL

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des renvois à la Cour du banc du roi.*
- 2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soumet- Renvois à la  
tre à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, pour Cour du banc  
audition et examen, toutes questions quelconques qu'il du roi.  
juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les exa-  
mine. S. R. (1909), 579.
- 3.** La majorité des juges de la Cour du banc du roi Règles de  
peut faire les règles de pratique nécessaires à la mise à pratique.  
exécution des dispositions de la présente loi. S. R.  
(1909), 583, § 1.
- 4.** Le juge en chef de la Cour du banc du roi, ou, s'il Fixation d'un  
est absent ou malade, tout autre juge de cette cour, peut jour pour  
fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour l'audition.  
la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la déci-  
sion des questions soumises en vertu de la présente loi.  
S. R. (1909), 583, § 2.
- 5.** La cour peut ordonner que de la date de l'au- Avis aux per-  
dience, lors d'un renvoi d'une question à la cour en sonnes inté-  
vertu de la présente loi, soit notifiée à toute personne ressées.  
intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée,  
à une ou à plusieurs personnes comme représentant  
cette classe; et ces personnes ont le droit d'être enten-  
dus sur la question. S. R. (1909), 581.
- 6.** La cour transmet au lieutenant-gouverneur en con- Avis de la  
seil, pour son information, son opinion certifiée sur les cour.  
questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui

de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour.

**Avis des juges  
dissidents.**

Tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité donne également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui. S. R. (1909), 580.

**Avis n'est pas  
sujet à appel.**

7. L'opinion de la cour sur une question qui lui est soumise en vertu de la présente loi, n'exprime qu'un avis et il ne peut en être interjeté appel. (\*) S. R. (1909), 582.

---

(\*) Voir les lois 6 George V, chapitre 10, et 15 George V, chapitre 19, qui donnent droit d'appel au Conseil privé dans des cas particuliers.